



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

NUMÉRO SPÉCIAL

D.D.T.

**ARRÊTÉ portant autorisation de portée locale
relatif à la circulation des véhicules à 44 tonnes
pour le transport de produits d'hydrocarbures**

18 octobre 2010

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT (SAD)
UNITÉ SÉCURITÉ ROUTIÈRE, CRISE, TRANSPORTS (SRDT)

ARRÊTÉ portant autorisation de portée locale relatif à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour le transport de produits d'hydrocarbures

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.312-5, R.312-6, R.121-3.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu les circulaires des 7 et 14 octobre 2010 du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application :

Le présent arrêté de portée locale autorise la circulation à 44 tonnes des véhicules-citernes participant exclusivement au ravitaillement des lieux de distributions et de stockages des produits pétroliers.

Il concerne l'ensemble du réseau routier du département en tenant compte des dispositions spécifiques de règles de circulation indiquées à l'article 3. Pour le transit, les itinéraires de traversée de l'agglomération tourangelles sont définis à l'annexe 1.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 29 octobre 2010.

Article 2 : Véhicules autorisés

Cette dérogation s'applique exclusivement aux véhicules utilisés pour l'approvisionnement en produits pétroliers sous réserve qu'ils disposent d'un certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines matières dangereuses attestant de la capacité à circuler à 44 tonnes.

Article 3 : Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traversées d'agglomérations et de chantiers et franchissement d'ouvrages d'art).

Article 4 : Itinéraires

Sous réserve des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules effectuant les transports visés à l'article premier est autorisée sur les routes du département d'Indre-et-Loire, depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement, en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur. L'emprunt des autoroutes sur le territoire du département d'Indre-et-Loire est autorisé.

Lorsque le lieu de chargement ou le lieu de déchargement sont situés hors du département d'Indre-et-Loire la circulation est autorisée sous réserve que le transport bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les départements traversés.

Pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés concernant les départements traversés doit se trouver à bord des véhicules.

Article 5 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants-droits seront responsables vis-à-vis :

- de l'Etat, du département et des communes traversées,
- des sociétés concessionnaires d'autoroutes,
- des gestionnaires des réseaux de télécommunication et d'électricité,
- de Réseau ferré de France

des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et aux ouvrages des gestionnaires et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli sur le fondement du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une expertise et d'une estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

Article 6 : Recours

Aucun recours contre l'Etat, les départements, les communes ou les sociétés concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois, ni en raison de dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps et de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 7 : Diffusion :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et affiché dans les mairies.

Article 8: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.
Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mme. la présidente du conseil général d'Indre-et-Loire,
- M. le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,
- M. le directeur interdépartemental des routes de l'ouest,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre
- MM. les sous-préfets,
- M. le directeur régional de RFF,
- M. le directeur régional de la SNCF,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le responsable de la CRS 41
- M. le commandant de groupement de la gendarmerie nationale,
- M. le directeur de COFIROUTE

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 15 octobre 2010

Le Préfet,

Joël FILY

ANNEXE 1.

ITINERAIRES

Conformément à la réglementation en vigueur relative aux transports de marchandise, il appartient au responsable du transport de procéder ou de faire procéder sous sa responsabilité à la reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter afin de s'assurer de la praticabilité de celui-ci à la date du transport et de la manoeuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire. Il doit s'assurer également qu'il n'existe pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Agglomération Tourangelle : Itinéraire de transit

Les transports transitant par l'agglomération tourangelle devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant

- rond point de KATRINEHOLME
- RD 801 - boulevard André Georges VOISIN
- rond point NEWARK ON TRENT
- RD 801 - avenue du DANEMARK
- rond point RD 801 x RD 29
- RD 801 - avenue des Compagnons d'EMMAÛS (Limité à 4,75 m de hauteur)
- possibilité de déviation par: l'avenue Gustave EIFFEL ex RD 29
 - carrefour de la MARNE
 - avenue André MAGINOT ex RD 910
- rond point d'EMMAÛS
- RD 801 boulevard Abel GANCE
- rond point Jean Le RESTE
- RD 952 - quai de la LOIRE
- traversée de ROCHECORBON (limitée a une largeur de 2,80 m de largeur)
- RD 952 – quai de la LOIRE
- RD 952 – avenue MAGINOT (Traversée de VOUVRAY)
- RD 952
- rond point RD 952 x RD 142
- RD 142 – pont Charles de GAULLE sur la Loire
- rond point RD 751 x RD 142
- RD 142
- Rond Point RD 142 x Avenue Jeanne d'ARC
- RD 142
- rond point RD 142 x RD 140 (levée de cher)
- carrefour RD 140 x rue Louise de la VALLIERE
- RD 140 – avenue Jacques DUCLOS
- carrefour RD 140 x rue du COLOMBIER ex RD 141
- avenue Jacques DUCLOS ex RD 140
- carrefour de ROCHEPINARD avenue Jacques DUCLOS ex RD 140 x avenue POMPIDOU ex RD 27
- avenue POMPIDOU ex RD 27
- pont d'ARCOLE sur le Cher
- avenue POMPIDOU ex RD 27
- rond point Avenue POMPIDOU ex RD 27 x avenue du LAC ex RD 976
- route de Saint AVERTIN ex RD 976
- carrefour de l'ALOUETTE avenue du Lac ex RD 976 x avenue de GRAMMONT ex RD 910
- avenue de l'ALOUETTE ex RD 910
- avenue de BORDEAUX ex RD 910
- carrefour du BOIS LOPIN avenue de BORDEAUX ex RD 910 x avenue de la REPUBLIQUE ex RD 943
- GRAND SUD avenue ex RD 910
- échangeur RD 37 boulevard périphérique Sud
- RD 37 boulevard Périphérique Sud Vers l'EST et la RD 943
- RD 37 boulevard périphérique Sud vers l'Ouest
- échangeur RD 37 boulevard périphérique Sud x RD 86 Route de MONTS
- RD 37 boulevard périphérique Sud
- échangeur RD 37 boulevard périphérique Sud x RD 751
- RD 37 boulevard périphérique Sud
- échangeur RD 37 boulevard périphérique Sud x RD 751 avenue Jean JAURES
- RD 37 boulevard périphérique Ouest (limité à 4,50 m de hauteur)
- échangeur RD 37 boulevard périphérique Ouest x RD 7
- RD 37 boulevard périphérique Ouest
- échangeur RD 37 boulevard périphérique Ouest x RD 88
- RD 37 boulevard périphérique Ouest - pont de Saint COSME sur la LOIRE
- échangeur RD 37 boulevard périphérique Ouest x RD 952 quai de la GUINIÈRE
- barreau de la CHOISILLE (en cours de réalisation)
- RD 938

Pour tous transport dont la hauteur est supérieure à 4 mètres, le responsable du transport à l'obligation de s'assurer au préalable des possibilités de circulation réelle de l'itinéraire qu'il compte emprunter.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture

Dépôt légal : *18 octobre 2010* - N° ISSN 0980-8809.